
PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

14 JUILLET 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

**instituant un commissaire général de la Région wallonne
aux droits de la personne âgée**

déposée par

Mmes Ch. Bertouille et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Dans les années à venir, et surtout à partir de 2010, la Belgique – tout comme les autres pays européens – se verra de plus en plus confrontée aux conséquences de l'évolution démographique. En effet, la génération «baby-boom» d'après-guerre atteignant l'âge de la retraite, c'est un vieillissement global de la population qui est désormais observé et qui va s'accélérer dans les années à venir.

Tandis qu'entre 2000 et 2010, le nombre de retraités s'accroîtra de cent mille personnes environ, une accélération importante se manifesterait plus tard. Entre 2010 et 2030, l'accroissement est estimé à huit cent mille personnes environ.

Le constat est le même en Wallonie bien que dans une mesure moindre qu'en Flandre.

Dans ce contexte, il nous a semblé essentiel de donner un visage et un nom à une personne-ressource à laquelle les personnes âgées pourraient faire appel pour tous les problèmes, les questions, les interrogations, les besoins spécifiques auxquels elles doivent faire face dans leur vie de tous les jours. Cette personne sera le commissaire général aux droits de la personne âgée. Il s'agit en quelque sorte d'«humaniser» les rapports entre ces personnes âgées et les différents services, administrations ou autres auxquels elles sont confrontées.

L'évolution démographique entraînera une hausse des besoins, une diversification des services offerts aux personnes âgées (maison de repos, service d'accueil de jour, service d'accueil de nuit, service d'accueil de court séjour, résidence-services, services à domicile, coordination de soins...). Le commissaire général pourra aider les personnes âgées à trouver leur chemin dans les méandres des services existants, tout en pouvant proposer au Parlement wallon ou au Gouvernement les adaptations qu'il jugera utiles en fonction de son expérience au contact de nos aînés.

En résumé, le commissaire général aura pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des personnes âgées.

Ainsi, dans l'exercice de sa mission, le commissaire général assurera la promotion des droits et intérêts de la personne âgée et organisera des actions d'information à ce sujet tant vis-à-vis des premières intéressées, les personnes âgées, que des professionnels du secteur ou du public en général.

Il aura également pour mission de vérifier la bonne application des lois, décrets, ordonnances et réglementations concernant la personne âgée et pourra soumettre au Parlement wallon, au Gouvernement et à toute autorité compétente à l'égard de la personne âgée toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits de la personne âgée, et pourra faire en ces matières toute recommandation nécessaire.

Pour accomplir sa mission qu'il exercera dans une totale indépendance, la proposition de décret prévoit que le commissaire général reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les requêtes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts de la personne âgée et il pourra mener, à la demande du Parlement, toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Région wallonne concernés par sa mission.

Le commissaire général sera nommé par le Parlement wallon.

Pour le 1^{er} octobre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale de la personne âgée, le commissaire général rédigera un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité qu'il adressera simultanément au Parlement et au Gouvernement. Ce rapport contiendra les recommandations qu'il jugera utiles et exposera les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions. Ce rapport constituera ainsi une base de travail essentielle pour les parlementaires wallons dans le cadre de leur mandat.

PROPOSITION DE DÉCRET

instituant un commissaire général de la Région wallonne aux droits de la personne âgée

CHAPITRE PREMIER – DÉFINITIONS

Article premier

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° personne âgée : personne âgée de soixante ans au moins ;
- 2° commissaire général : le commissaire général de la Région wallonne aux droits de la personne âgée ;
- 3° commissariat général : le commissariat général de la Région wallonne aux droits de la personne âgée, c'est-à-dire le service qui assiste le commissaire général dans l'exercice de sa mission.

Tous les titres ou noms de fonctions repris dans le présent décret doivent s'entendre au masculin et au féminin.

CHAPITRE II – DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Art. 2

La fonction de commissaire général de la Région wallonne aux droits de la personne âgée est instituée auprès du Parlement.

Art. 3

Dans la limite de ses attributions, le commissaire général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il ne peut être relevé de sa charge, en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions.

Il jouit d'une immunité spéciale dans l'expression d'avis ou d'opinions qu'il émet dans le cadre de ses fonctions et est tenu au devoir de réserve que lui imposent celles-ci.

SECTION PREMIÈRE – DES MISSIONS DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Art. 4

Le commissaire général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des personnes âgées.

Le Parlement établit pour chaque mandat une liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le commissaire général exerce cette mission.

Dans l'exercice de sa mission, le commissaire général :

- assure la promotion des droits et intérêts de la personne âgée et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ;
- informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts de la personne âgée ;
- vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent la personne âgée ;
- soumet au Parlement, au Gouvernement et à toute autorité compétente à l'égard de la personne âgée, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits de la personne âgée, et fait en ces matières toute recommandation nécessaire ;
- reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les requêtes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts de la personne âgée ;
- mène, à la demande du Parlement, toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Région wallonne concernés par cette mission.

Art. 5

§ 1^{er}. Les informations, les requêtes ou les demandes de médiation visées à l'article 4, alinéa 3, cinquième tiret, du présent décret sont examinées et instruites par le commissaire général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

§ 2. Le commissaire général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux requérants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

§ 3. Si, lors de l'examen d'une information, d'une requête ou d'une demande de médiation, le délégué général adresse à l'autorité administrative une recommandation, il en informe simultanément le Gouvernement.

Art. 6

§ 1^{er}. Le commissaire général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les demandes de renseignements et de documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au commissaire général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le commissaire général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés aux personnes visées à l'alinéa précédent.

A défaut de réponse à sa demande dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le commissaire général dispose d'un recours auprès du Gouvernement qui est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de cette procédure, les parties sont tenues à assurer la confidentialité de celle-ci.

§ 2. Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, décrets, arrêtés et dans celles de sa mission, le commissaire général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics régionaux ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside régional.

SECTION II – DE LA NOMINATION DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Art. 7

Le commissaire général est, après appel public aux candidatures et une procédure de sélection fixée par le règlement d'ordre intérieur, nommé par le Parlement pour une période de six ans, renouvelable une fois.

Il prête, entre les mains du Président du Parlement, le serment suivant: «Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et impartialité.».

Art. 8

Pour être nommé, le commissaire général doit:

- 1° être Belge;
- 2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;

- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux fonctions du niveau 1 des administrations de l'Etat;
- 4° justifier d'une expérience utile d'au moins cinq ans;
- 5° avoir son domicile en Région wallonne.

Art. 9

§ 1^{er}. Pendant la durée de son mandat, le commissaire général ne peut être titulaire d'aucune des fonctions ou aucun des mandats suivants:

- 1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;
- 2° la profession d'avocat;
- 3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou le délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;
- 4° un mandat public conféré par élection;
- 5° un emploi rémunéré dans les services publics régionaux ou un mandat public conféré par la Région;
- 6° membre du personnel des forces armées;
- 7° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

§ 2. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de commissaire est démis de plein droit de son mandat électif.

§ 3. Les articles 1^{er}, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, s'il échet et moyennant les adaptations nécessaires, au commissaire général.

§ 4. Le commissaire général ne peut être candidat à un mandat électif pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge.

SECTION III – DE LA SUSPENSION ET DE LA FIN DES FONCTIONS DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Art. 10

§ 1^{er}. Le Parlement peut suspendre les fonctions du commissaire général:

- 1° lorsqu'il est empêché. L'empêchement est une situation qui place le commissaire général dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui est constatée par décision du Parlement;
- 2° lorsque son état de santé compromet gravement l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Le Parlement met fin aux fonctions du commissaire général :

- 1° à sa demande;
- 2° lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- 3° pour des motifs graves;
- 4° lorsqu'il ne remplit plus une des conditions visées aux articles 8 et 9 du présent décret.

§ 3. Pour la durée de la suspension, dans les cas visés au paragraphe 2 ou en cas de décès du commissaire général, le Parlement nomme un commissaire général suppléant parmi les membres du personnel du commissariat général visé au chapitre III, et répondant aux conditions prévues à l'article 8.

§ 4. Le commissaire général suppléant remplace le commissariat général dans l'exercice de sa fonction, il a les mêmes droits et devoirs.

§ 5. Dans les cas visés au paragraphe 2, le Parlement nomme un nouveau commissaire général selon les dispositions prévues à la section II du chapitre II.

Cette nomination doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction.

SECTION IV – DU TRAITEMENT DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Art. 11

Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers de la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables au commissaire général.

CHAPITRE III – DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL

Art. 12

Le Parlement nomme et révoque, sur proposition du commissaire général, les membres du personnel qui l'assistent dans l'exercice de sa mission.

Le commissaire général dirige son personnel.

Art. 13

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Parlement sur proposition du commissaire général.

Ce cadre prévoit au moins un agent ayant une connaissance approfondie de la langue allemande

pour assister le commissaire général dans l'examen des réclamations introduites dans cette langue.

Il peut se faire assister par des experts.

L'article 458 du Code pénal est applicable au commissaire général, à son personnel et aux experts qui l'assistent.

Art. 14

Les crédits nécessaires au fonctionnement du commissariat général sont inscrits au budget des dépenses.

Le commissaire général présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes. Il communique au Parlement wallon son projet de budget et ses comptes, ainsi que les remarques de la Cour des comptes.

CHAPITRE IV – DU RAPPORT DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Art. 15

Le 1^{er} octobre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale de la personne âgée, le commissaire général adresse simultanément au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Il peut en plus faire des rapports intermédiaires, s'il l'estime utile.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Les rapports sont rendus publics par le Parlement.

Le commissaire général peut à tout moment être entendu par le Gouvernement ou le Parlement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE
V. CORNET